

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.2 (modification à l'étiquette : calendrier de traitement) et 3.5 (modification à l'étiquette : cultures en rotation)

Numéro de référence : 2005-1623

Demande : Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B,

sous-catégories 3.2 (modification à l'étiquette : calendrier de traitement) et 3.5 (modification à l'étiquette : cultures en rotation)

Produit : Herbicide en solution PrePass B (un composé du mélange en cuve

PrePass)

Numéro d'homologation: 27394

Matière active (m.a.): Glyphosate (présent sous la forme du sel d'isopropylamine)

Numéro de document de l'ARLA: 1364629

Contexte

L'herbicide en solution PrePass B est homologué depuis le 21 mai 2003 comme composé dans le mélange en cuve de l'herbicide PrePass. Ce mélange en cuve est homologué comme traitement avant la plantation pour lutter contre les dicotylédones annuelles et les graminées dans les cultures de blé de printemps, dont le blé dur, ainsi que d'avoine et d'orge de printemps ou comme traitement initial au moment des jachères dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique. Afin d'obtenir des détails sur les exigences concernant les utilisations, les doses et méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et l'équipement de protection individuelle, veuillez vous reporter à l'étiquette du produit.

But de la demande

Le but de la demande est de modifier l'homologation de l'herbicide en solution PrePass B pour 1) modifier le calendrier de traitement afin d'y inclure une application printanière ou automnale avant les semis du blé de printemps (y compris le blé dur), l'orge de printemps et l'avoine, et pour 2) modifier l'énoncé relatif aux cultures en rotation afin qu'il soit le suivant : « Les champs déjà traités avec le mélange en cuve de l'herbicide PrePass au printemps avant les semis de l'orge, de l'avoine et du blé de printemps (y compris le blé dur) ou lors de leur mise en jachère peuvent être ensemencés l'année suivante avec de l'orge, du canola, de l'avoine, des pois ou du blé ou peuvent être maintenus en jachère. »



Évaluation des propriétés chimiques

Une évaluation des propriétés chimiques n'était pas requise puisqu'il n'y avait aucun changement à la composition chimique du produit.

Évaluation sanitaire

Une évaluation toxicologique n'était pas requise puisqu'il n'y a pas eu de changement à la formulation du produit.

Une nouvelle évaluation sanitaire n'était pas requise puisque les cultures hôtes et les doses d'application ne sont pas modifiées. On ne prévoit pas que le changement apporté au calendrier d'application printanier ou automnal devrait modifier au-delà des niveaux actuels d'exposition le scénario d'exposition des manipulateurs du produit lors d'une application. On ne prévoit aucune augmentation du potentiel d'exposition après le traitement au-delà des niveaux actuels d'exposition découlant de la demande.

Afin d'appuyer les nouveaux énoncés relatifs au calendrier de traitement et aux cultures en rotation figurant à l'étiquette de l'herbicide en solution PrePass B, aucune nouvelle donnée sur les résidus n'a été soumise. À la suite de l'évaluation des modifications apportées à l'étiquette, il n'y a aucun indication que l'une ou l'autre de ces modifications aura des répercussions sur l'importance des résidus de glyphosate lorsque ce composé sera employé selon le mode d'emploi de l'étiquette modifiée puisque la dose d'application et le délai d'attente avant la récolte demeurent les mêmes. Par conséquent, on ne prévoit pas d'augmentation de l'exposition par voie alimentaire.

Évaluation environnementale

On ne prévoit pas d'effet additionnel sur l'environnement à la suite de l'ajout de l'option d'un traitement automnal. Le potentiel de lessivage de ce produit est déjà indiqué sur l'étiquette. Les doses d'application, le nombre de traitements par saison et les cultures hôtes demeurent les mêmes tandis que l'application du produit au cours d'années successives dans le même site n'est pas permise.

Évaluation de la valeur

Le mélange en cuve de l'herbicide PrePass est homologué comme traitement au printemps avant les semis de blé, d'orge ou d'avoine ou comme traitement initial lors de la mise en jachère.

Des données sur lefficacité n'étaient pas requises pour appuyer le traitement automnal à l'aide du mélange en cuve de l'herbicide PrePass puisqu'il n'y a eu aucune modification à la dose d'application, que l'ajout sur l'étiquette d'aucune nouvelle espèce de mauvaises herbes n'a été demandé et que le stade de développement de la mauvaise herbe au moment du traitement automnal est conforme à celui au moment du traitement printanier.

Des données sur linnocuité pour les cultures n'étaient pas requises puisqu'il n'y a eu aucune modification à la dose d'application, que l'ajout d'aucune nouvelle culture n'a été demandé et que le délai de réensemencement à la suite d'un traitement est plus long dans le cas d'un traitement automnal avant le semis au printemps suivant que ce n'est le cas lors d'un traitement printanier avant le semis au cours de la même saison.

Conclusions

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a complété l'évaluation de la demande faisant l'objet de ce rapport et a jugé que les renseignements fournis étaient suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide en solution PrePass B en changeant les énoncés figurant sur l'étiquette relatifs au calendrier de traitement et aux cultures en rotation.

Références

A. Liste des études ou des renseignements soumis par le titulaire d'homologation

Évaluation de la valeur

1056927	Efficacy trials: Request for waiver. August 19, 2005. Dow AgroSciences. DACO 10.2.3 and DACO 10.2.3.1. pp. 1.
1056928	Non-safety adverse effects: Request for waiver. August 19, 2005. Dow AgroSciences. DACO 10.3.2. pp. 1.

ISSN: 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.